Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 291 987 du 17 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie luba et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

Devant le Commissariat général, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Lorsque vous étiez petite, votre mère a quitté le Congo pour s'installer en Belgique. Vous viviez avec votre père et vos frères et sœurs sous le toit d'un oncle paternel. Alors que vous aviez environ 10 ans, un cousin prénommé [B.] rentrait souvent dans votre chambre et essayait de vous violer. Un jour, vous avez eu tellement mal que vous en avez parlé à votre père. Celui-ci s'est mis en colère, a pris une machette et a dit qu'il allait tuer votre cousin. Son père - donc votre oncle paternel - s'est interposé et une bagarre s'en est suivie entre eux. Les voisins sont intervenus pour les séparer. A partir de ce moment, votre oncle est tombé malade et est finalement décédé. Le jour de l'enterrement, ses enfants se sont soulevés contre votre père qu'ils considéraient comme responsable et l'ont frappé jusqu'à ce que d'autres personnes interviennent. Vous avez été chassés du domicile familial et une haine s'est installée dans la famille.

En 2011-2012, votre mère - qui a été naturalisée en Belgique - a introduit une demande de regroupement familial afin que vous puissiez la rejoindre mais l'Office des étrangers a refusé ladite demande. Vous êtes donc restée au Congo avec votre frère [L.]. Vos deux sœurs ([Bé.] et [J.]) et votre frère [E.] avaient quant à eux rejoints votre mère quelques temps plus tôt.

En 2014, vous avez décidé de vous rendre au Mozambique. N'y trouvant pas d'emploi, vous avez commencé à vous prostituer. Vous aviez toujours l'envie de rejoindre votre famille en Belgique mais celle-ci vous a dit que ce n'était pas possible et vous a demandé de retourner vivre au Congo, ce que vous avez refusé. Voyant votre colère et votre tristesse, [Lu.], le garçon que vous fréquentiez, a promis de vous aider et s'est arrangé pour vous procurer un passeport mozambicain. En 2017, il a fait une demande de visa pour que vous puissiez gagner l'Europe mais celle-ci a été refusée. Suite à cela, votre relation avec [Lu.] s'est dégradée et vous avez décidé de retourner au Congo.

Ainsi, vers le mois d'octobre 2017, vous avez regagné Kinshasa et avez retrouvé votre frère [L.]. Le 25 février 2018, vous êtes sortie dans la rue avec des amies pour manifester contre la dictature imposée par le président Kabila. Ce jour-là, les autorités ont tiré sur un jeune appelé [R.M.] et l'ont tué. Ils ont ensuite procédé à des arrestations abusives. Votre frère [L.] a été arrêté mais libéré quelques heures plus tard. De votre côté, vous avez été arrêtée et emmenée dans un poste de police de la commune de Makala. Là, vous avez constaté que le chef dudit poste était le cousin qui cherchait à vous violer durant votre enfance ; vous ignoriez qu'il était devenu policier. Vous avez été mise au cachot durant sept jours au cours desquels vous avez été violée par votre cousin mais aussi par des collègues à lui. Le septième jour, deux policiers vous ont emmenée du côté de Mont Ngafula où ils avaient pour ordre de vous tuer. L'un deux a toutefois déclaré que c'était préférable de vous jeter dans un trou et de partir ; c'est ce qu'ils ont fait. Vous avez crié toute la nuit et au petit matin, des passants vous ont entendue et aperçue. Ils vous ont raccompagnée chez vous mais vous avez décidé de ne pas y rester parce que les policiers vous avaient prévenu que si vous surviviez, il valait mieux ne pas rester dans le pays car votre cousin allait vous rechercher partout. Ainsi, vous vous êtes rendue chez votre tante maternelle à Mbinza où vous êtes restée environ deux semaines. Dans la foulée, votre frère [L.] a été arrêté et enlevé ; vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis lors. Chez votre tante, vous avez fait une tentative de suicide pour laquelle vous avez été soignée dans un dispensaire local le temps d'une journée. Vous avez fait une seconde tentative de suicide puis avez expliqué votre histoire à votre tante. Elle a eu peur que vous mourriez chez elle et a estimé qu'il était nécessaire que vous fuyiez au Mozambique, seul pays que vous connaissiez.

Ainsi, mi-mars 2018 environ, vous avez quitté la République Démocratique du Congo. Vous avez transité par la Zambie avant d'arriver au Mozambique. Vous y avez séjourné deux à trois semaines chez un ami puis [Lu.] vous a conseillé, au vu des problèmes que vous veniez de connaître au Congo, de partir plus loin. Ainsi, munie d'un passeport mozambicain que vous avait remis [Lu.], vous avez pris la direction de l'Afrique du Sud. Vous avez séjourné un an à Cape Town (Le Cap) chez un certain [K.] (un ami de [Lu.]). En juin ou juillet 2019, vous avez gagné l'Italie avec un passeport mozambicain et un visa obtenu par [K.]. Vous êtes restée deux jours en Italie puis avez rejoint la France où vous avez séjourné deux mois chez une amie. Vous avez voulu y introduire une demande de protection internationale mais votre amie vous a conseillé de la faire en Belgique où les demandeurs sont bien accueillis et où vous avez, de surcroît, de la famille. Ainsi, le 29 septembre 2019, vous êtes arrivée en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 octobre 2019.

Le 16 avril 2020, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que l'examen de votre demande incombait à l'Italie. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et le 21 octobre 2020, la Belgique a été reconnue responsable de votre dossier.

A l'appui de celui-ci, vous déposez la copie des premières pages d'un passeport à votre nom délivré en mai 2011 accompagné du formulaire de demande dudit passeport, la copie d'une carte d'électeur émise le 19 mai 2011, la copie de la carte d'électeur de votre père émise le 1er juin 2011, la copie d'un certificat de nationalité daté du 11 mai 2011, une attestation de naissance datée du 22 novembre 2010, une copie intégrale d'acte de naissance daté du 6 mars 2012, la copie d'une attestation de début de prise en charge psychologique par la psychologue [J.V.] (service de santé mentale « Ulysse ») datée du 25 mai 2021, la copie d'un complément à ladite attestation daté du 9 juillet 2021 et un document médical rédigé par le docteur [K.F.] le 8 juillet 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations, de celles de votre avocate et de vos documents médicaux et psychologiques que vous présentez divers symptômes caractéristiques de l'état dépressif et d'un trouble de stress posttraumatique (farde « Documents », pièces 5 à 7 ; entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 2 ; mails de votre avocate datés des 28/06/21 et 19/07/21 dans votre dossier administratif).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a longuement expliqué le déroulement des entretiens et le fait que vous pouviez à tout moment les interrompre si vous en ressentiez le besoin, il s'est enquis à plusieurs reprises de votre état et plusieurs pauses ont été faites (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 2, 3, 12, 19 ; entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 2, 3, 4, 6, 10, 16). De plus, notons que ni vous ni vos avocates n'avez fait de remarque par rapport au déroulement de vos entretiens (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 20 ; entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 18 ; mail de votre avocate datée du 8 mars 2021 ; mail de votre avocate daté du 19/07/21). Mais aussi, un entretien au Commissariat général prévu le 25 mai 2021 a été reporté parce que vous ne vous sentiez pas en capacité d'y assister (cf. mail du 21/05/21 de votre avocate dans votre dossier administratif et attestation de votre psychiatre datée du 20/05/21). Enfin, soulignons que vous avez souhaité vous faire assister d'une personne de confiance (votre psychologue) lors de votre second entretien au Commissariat général et que ce dernier a accepté votre requête et a prévu un local plus grand afin de l'accueillir (cf. mail du 07/06/21 de votre avocate dans votre dossier administratif accompagné de la réponse datant du 08/06/21) ; votre psychologue n'a toutefois pas pu se libérer le jour de votre entretien et n'y a donc pas assisté (entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 2), ce qui ne peut être imputé au Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il relève d'importantes contradictions dans vos déclarations successives, lesquelles l'empêchent de connaître votre réel parcours de vie.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez dans un premier temps déclaré avoir vécu, entre 2000 et février 2018, Avenue […], quartier Funa, commune de Limete à Kinshasa puis, de février à juin 2018, Avenue […], quartier O'zone, commune de Ngaliema à Kinshasa. Vous avez alors précisé qu'en juin 2018, vous êtes partie en Turquie (questionnaire OE, rubrique 10). Plus tard, au cours de la même interview, vous avez été confrontée au fait qu'il ressortait des informations de l'Office des étrangers que vous avez obtenu (sous une autre identité et une autre nationalité) un visa pour l'Italie à Cape Town en Afrique du Sud en juin 2019 ; vous avez alors déclaré ne pas connaître « cette histoire » et ne pas vous rappeler (questionnaire OE, rubrique 24). Vous avez poursuivi en affirmant avoir séjourné dans un camp en Grèce de décembre 2018 à septembre 2019 (questionnaire OE, rubrique 25). Plus tard, vous avez déclaré que vous alliez « dire la vérité », à savoir que de la Grèce où vous étiez, vous êtes allée en Afrique du Sud puis que vous êtes revenue en Italie (questionnaire OE, rubrique 35).

Mais, à la fin de cette interview, vous avez donné une toute autre version encore, sans plus aucunement faire mention de la Turquie ou de la Grèce. En effet, vous avez expliqué avoir quitté le Congo en 2014, avoir transité par la Zambie pour aller au Mozambique où vous seriez restée jusqu'en 2017, puis avoir séjourné deux ans en République Sud- Africaine (jusqu'en juillet 2019). Vous avez ajouté avoir ensuite transité par l'Ethiopie, l'Italie (2 jours), la France (1 jour) avant d'arriver en Belgique en juillet 2019 (questionnaire OE, rubrique 37).

Au Commissariat général, vous donnez une version qui diffère encore. En effet, vous soutenez avoir quitté le Congo en 2014 pour aller au Mozambique (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 11) mais être revenue en République Démocratique du Congo d'environ octobre 2017 à mars 2018 (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 12). Vous dites que durant ce laps de temps, vous avez séjourné Avenue […] dans la commune de Limete (adresse donnée supra) puis, durant deux semaines et demi en mars 2018, chez une tante à Mbinza, dans la commune de Ngaliema, adresse que vous n'aviez encore jamais mentionnée (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 15 ; entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 9, 17). Vous affirmez ensuite avoir séjourné deux à trois semaines au Mozambique, un an à Cape Town en Afrique du Sud (jusqu'en juin ou juillet 2019), deux jours en Italie et deux mois en France (et non pas deux jours comme supra) avant d'arriver en Belgique fin septembre 2019 (et pas en juillet 2019) (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 12 à 14).

Confrontée à l'inconstance de vos déclarations, vous déclarez que lors de votre interview à l'Office des étrangers vous étiez traumatisée, que vous ne saviez pas ce que vous pouviez dire et ne pas dire, que vous aviez reçu des conseils qui vous ont embrouillée et que l'attitude de la femme qui vous a auditionnée n'était pas bonne du tout, qu'elle était de mauvaise humeur, qu'elle vous a accusée de mentir, ce qui vous a bouleversée, paniquée et vous a conduit à dire n'importe quoi et à vous contredire (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 14-15). A de multiples reprises, vous avancez des problèmes avec l'agent de l'Office des étrangers qui vous a entendue le 19 novembre 2019, arguant notamment qu'elle n'a pas voulu vous relire vos déclarations, qu'elle était nerveuse et vous intimidait, qu'elle a écrit des choses en français que vous n'avez pas dites en lingala ou encore qu'elle a refusé que vous racontiez votre histoire (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 6 à 8). A ce sujet, le Commissariat général relève plusieurs éléments. Premièrement, il ne ressort nullement de votre questionnaire du 19 novembre 2019 qu'il y aurait eu un quelconque problème entre vous et l'agent, ni que celui-ci aurait refusé de noter ou volontairement modifié vos paroles ; le Commissariat général ne voyant d'ailleurs pas l'intérêt que ledit agent aurait à agir de la sorte. De plus, vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient. Enfin, le Commissariat général relève aussi que vous avez reconnu avoir tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères puisque vous avez notamment déclaré « il y a des gens qui me disaient qu'il ne fallait pas dire ceci ou cela et quand je suis arrivée à l'OE, je voulais cacher mon parcours mais je ne savais pas que l'OE avait déjà découvert mon trajet […] » (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 6). Pour ces diverses raisons, le Commissariat général estime ne pas pouvoir accueillir positivement vos explications qui visent à justifier les contradictions et inconstances relevées cidessus dans vos allégations successives, lesquelles peuvent donc valablement vous être opposées.

Ces inconstances et contradictions sont fondamentales car non seulement elles jettent un flou général sur votre parcours de vie depuis 2014, mais surtout elles empêchent le Commissariat général de savoir où vous vous trouviez réellement au moment des problèmes que vous alléguez avoir connus au Congo (février-mars 2018) puisque, en fonction des versions, vous étiez tantôt Avenue […], quartier O'zone, commune de Ngaliema à Kinshasa, tantôt en Afrique du Sud et tantôt Avenue […] dans la commune de Limete, en détention pendant une semaine dans un poste de police de la commune de Makala puis chez une tante à Mbinza, dans la commune de Ngaliema.

A cela s'ajoute que vous tenez des propos imprécis et contradictoires quant au laps de temps exact que vous auriez passé au Congo en 2017-2018. En effet, concernant votre retour au Congo après votre séjour au Mozambique, vous déclarez tantôt que c'était « courant de l'année 2017, vers la fin, j'ai oublié le mois mais vers le mois d'octobre par-là » (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 12) et tantôt vous affirmez que c'était « au mois d'octobre » 2017 (entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 13). Quant à votre départ du Congo après vos problèmes, vous vous limitez à dire que c'était « au mois de mars » 2018, sans plus de précision (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 12).

Mais aussi, interrogée quant à savoir si vous disposez d'une preuve, quelle qu'elle soit, de votre présence au Congo entre octobre 2017 et mars 2018, vous répondez que non, parce que « la seule

preuve c'était le passeport » mais que vous l'avez laissé au Mozambique (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 5 ; entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 13). Et invitée à parler spontanément d'événements qui se seraient produits à Kinshasa pendant que vous vous y trouviez, vous répondez de façon très générale qu'il y a eu « des arrestations abusives des agents de l'ANR qui arrêtaient les gens, des disparitions de personnes », puis vous clôturez en arguant que vous ne vous rappelez pas d'autres événements (entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 13). Après votre entretien, vous avez ajouté vous souvenir d'une journée ville-morte le 21 janvier 2018 et « lorsque Tshisekedi a marché avec Fayulu lors d'une marche pacifique, cela a mal tourné avec des balles qui ont été tirées et des gaz lacrymogènes » (cf. mail de votre avocate daté du 19/07/21 dans votre dossier administratif), mais sans toutefois donner le moindre élément de vécu permettant de croire que vous étiez effectivement à Kinshasa au moment de ces événements largement médiatisés.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous restez à défaut d'établir que vous étiez au Congo fin 2017 – début 2018 et donc, partant, que vous y avez rencontré des problèmes avec les autorités congolaises et/ou avec votre cousin [B.N.]. Aussi, les craintes que vous dites nourrir (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 17 ; entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 17) ne peuvent pas être tenues pour établies.

Notons d'ailleurs que vos propos relatifs auxdits problèmes et auxdites craintes ont, eux aussi, évolué au fil de vos déclarations. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré dans un premier temps avoir quitté le Congo en 2014 après la disparition de votre frère [L.] et avez ajouté craindre d'être arrêtée ou portée disparue comme lui (questionnaire OE, rubriques 17 et 37). Lors de votre seconde interview à l'Office des étrangers – qui se serait mieux passée que la première selon vos dires (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 15) -, vous avez répondu par la négative lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà été arrêtée et/ou incarcérée et avez expliqué avoir quitté votre pays d'origine en 2018 en raison de la disparition de votre frère [L.]. Lors de cette même deuxième interview, vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, ni avec des concitoyens, ni des problèmes de nature générale, et vous avez affirmé n'avoir rien à ajouter (questionnaire CGRA, rubrique 3). Mais lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez n'avoir pas osé parler à l'Office des étrangers de tous les points essentiels de votre histoire et évoquez un enlèvement et un viol (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 8). Interrogée ce jour-là au sujet de vos craintes en cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être enlevée comme votre frère par les autorités congolaises parce que vous avez pointé la personne qui a tué [R.M.] le 25 février 2018. Questionnée quant à savoir si vous avez peur de quelqu'un d'autre en cas de retour, vous répondez « je ne vois plus quelqu'un d'autre » puis affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes que ceux invoqués jusque-là (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 17-18). Pourtant, plus tard, vous arguez ne pas avoir osé mentionner « d'autres problèmes avec un officier de la police » (cf. mail avocate du 25 mars 2021 figurant dans votre dossier administratif) et, lors de votre second entretien personnel, vous dites avoir été violée par un cousin à plusieurs reprises pendant votre enfance, puis à nouveau par ce même cousin et des collègues à lui durant une détention de sept jours en février – mars 2018 (entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 5-6). Lors de ce dernier entretien personnel, vous mettez principalement en évidence ces abus sexuels et affirmez craindre que votre cousin vous retrouve, vous enlève et/ ou vous tue (entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 17), crainte que vous n'aviez jamais évoquée auparavant, alors que de multiples occasions vous ont pourtant été données de le faire.

Vous, votre avocate et votre psychologue justifiez l'inconstance et l'évolution de vos propos par votre vulnérabilité qui ne vous a pas permis d'aborder immédiatement certains éléments de votre histoire et de votre passé traumatique (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 8 ; mails avocate des 23/02/21, 25/03/21, 19/07/21 dans le dossier administratif ; farde « Documents », pièces 5 et 6). Si le Commissariat général peut entendre qu'il peut s'avérer difficile pour certaines personnes de s'exprimer sur des faits de violence, notamment sexuelle, il ne peut cependant pas concevoir que cette difficulté puisse entraîner des contradictions aussi importantes que celles relevées dans vos allégations, concernant par exemple l'année de votre départ du Congo ou encore le fait que vous ayez ou non été détenue au cours de votre vie. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que l'introduction de la présente demande de protection internationale est une initiative que vous appartient personnellement et que dès lors que vous demandez aux autorités belges de vous accorder une protection, celles-ci sont en droit d'attendre de vous que vous évoquiez tous vos problèmes et toutes vos craintes dans un récit cohérent et précis, ce qui n'est nullement le cas ici. Aussi, le Commissariat général considère que le caractère contradictoire et inconstant de vos allégations peut vous être opposé et empêche de croire au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant au fait que vous auriez subi des faits de violence sexuelle par un membre de votre famille paternelle (cousin) durant votre enfance (entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 5-6), le Commissariat général relève que ces faits - s'ils devaient être tenus pour établis - sont anciens, que vous déclarez avoir bénéficié du soutien de votre père, que vous avez encore vécu de nombreuses années au Congo après ceux-ci et que les problèmes que vous auriez rencontrés en 2018 avec ce cousin - devenu prétendument policier entretemps - ont été remis en cause supra. De plus, vous affirmez n'avoir aucune information sur la situation actuelle de cet homme (entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 17). A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que ces persécutions passées – si elles devaient être tenues pour établies - pourraient se reproduire à l'avenir.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, les copies des premières pages de votre passeport congolais délivré en mai 2011 accompagné du formulaire de demande dudit passeport, de votre carte d'électeur, de votre certificat de nationalité et vos actes de naissance (farde « Documents », pièces 1 à 4) attestent de votre identité et de votre nationalité congolaise, éléments non contestés ici par le Commissariat général.

La carte d'électeur de votre père (farde « Documents », pièce 8) tend à attester du lien qui vous unit à lui, élément qui n'est pas non plus remis en cause.

Enfin, vous remettez un rapport médical rédigé le 8 juillet 2021 par le docteur [K.F.] (farde « Documents », pièce 7) et deux attestations que votre psychologue, Madame [J.V.], a rédigées les 25 mai et 9 juillet 2021 (farde « Documents », pièces 5 et 6). Ces documents attestent, d'une part, que vous avez des douleurs et problèmes au niveau de la sphère génitale et, d'autre part, que vous bénéficiez depuis mars 2021 d'un suivi psychologique en Belgique en raison de divers symptômes caractéristiques de l'état dépressif et d'un trouble de stress post-traumatique (troubles du sommeil, troubles cognitifs, troubles de la concentration et de la mémoire, etc.). Eu égard à cela, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles fournissent des diagnostics sur des faits qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontrés au Congo (entretien personnel CGRA du 29/06/21, p. 16). Il convient de noter en outre qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous ayez des problèmes gynécologiques et que vous présentez un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Cependant, le Commissariat général estime que rien ne l'autorise à considérer que votre état psychique et ces problèmes médicaux puissent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécutions subis dans votre pays d'origine. En effet, d'une part, le Commissariat général constate que le contenu des attestations déposées se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs et les lésions de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques / physiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autre part, le Commissariat général tient également à souligner que vous avez mentionné avoir eu un long et parfois difficile parcours migratoire, au cours duquel vous vous seriez prostituée et auriez eu des déboires conjugaux avec un petit ami qui vous aurait maltraitée (entretien personnel CGRA du 04/03/21, p. 11-12). Le Commissariat général considère que ces situations constituent immanquablement des facteurs de stress importants et permanents qui, le cas échéant, peuvent aussi être source d'une fragilité psychique. Pour ces raisons, il estime que votre rapport médical et les attestations de votre psychologue, s'ils attestent de votre fragilité psychique et de problèmes gynécologiques, ne suffisent cependant pas à établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo en février et mars 2018.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 mars 2021 et du 30 juin 2021. Les observations que vous avez faites (cf. mails de votre avocate datés du 25/03/21 et du 19/07/21 dans votre dossier administratif), concernant notamment l'identité complète de votre père, celle du jeune homme tué au cours de la marche du 25 février 2018, votre suivi psychologique, le passeport que vous avez présenté dans le cadre du regroupement familial avec votre mère en 2011-2012, l'enlèvement de

votre frère ou encore les événements survenus au Congo début 2018, ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, outre des documents qui ont déjà été déposés lors des phases antérieures de la procédure et qui seront donc pris en compte au titre de pièces du dossier administratif, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « COI Focus « République Démocratique du Congo – climat politique à Kinshasa en 2018 », 09.11.2018 ».

La requête renvoie par ailleurs à plusieurs sources d'informations sur la RDC dont il est fourni les liens internet et qui sont inventoriées comme suit :

1. « *FIDH, « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf* » ;
2. « *« Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », disponible sur http://www.genderlinks.org.za/article/le-thtre-pour-sensibiliser-sur-les-violencessexuelles-en-rdc-2010-07-17* » ;
3. « *Unicef, « RDC - Les violences sexuelles », disponible sur https://www.unicef.org/drcongo/french/protection_842.html* » ;
4. « *« Note sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours de l'année 2019 », disponible sur : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bcnudh_-_communique_de_presse_-note_annuelle_2019_0.pdf* » ;
5. « *« Plus de 900 victimes de violences sexuelles en RDC en un an », 25.09.2019, https://www.bbc.com/afrique/region-49823583* ».

3.2 Par une note complémentaire du 22 mars 2023, la requérante dépose enfin un dernier document désigné comme étant une « Attestation de Madame [V.] du 21.03.023 ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 8 et 20 §3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 28).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal : […] reconnaître à la requérante le statut de réfugié […]. À titre subsidiaire : annuler la décision attaquée […]. À titre infiniment subsidiaire : accorder la protection subsidiaire à la requérante […] » (requête, p. 30).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à la suite de son arrestation lors d'une manifestation à caractère politique et à la suite de sa détention subséquente au cours de laquelle elle a subi de nombreuses violences sexuelles de la part notamment du chef de poste de police qui était un cousin ayant déjà tenté de la violer dans son enfance.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Le Conseil relève en premier lieu que, par la production de plusieurs documents (copie des premières pages du passeport de la requérante accompagné d'un formulaire de demande, copie d'une carte d'électeur, copie de la carte d'électeur du père de la requérante, copie d'un certificat de nationalité, attestation de naissance, copie intégrale d'acte de naissance), la requérante a été en mesure d'établir son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont au demeurant pas contestés par la partie défenderesse.

5.4.2 Surtout, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a versé au dossier une volumineuse documentation médicale et psychologique.

Il ressort de l'attestation psychologique du 25 mai 2021 que la requérante a débuté un suivi psychologique et qu'elle est également suivie sur le plan psychiatrique depuis respectivement mars et mai 2021. Ces suivis ont permis de diagnostiquer chez elle un « syndrome dépressif » et un « trouble de stress post-traumatique », lesquels se caractérisent par des « symptômes variés et invalidants [qui] semblent réactionnels au vécu d'événements traumatiques graves répétés depuis l'enfance ». Ladite symptomatologie se caractérise notamment par des « troubles cognitifs, de concentration et de la mémoire ». Il est ajouté que, sur le plan physique, la requérante souffre de nombreuses somatisations, notamment au niveau des « zones intimes de son corps », élément qui est confirmé par l'attestation médicale du 8 juillet 2021. Il est finalement mentionné dans cette attestation psychologique du 25 mai 2021 que « Lors de l'audition, il […] semble important de tenir compte que des conditions sécurisantes et adéquates sont nécessaires pour que [la requérante] puisse déposer un bout de son histoire. Cette attestation est aussi l'occasion d'attirer l'attention aux interlocuteurs du CGRA de la grande difficulté pour [l'intéressée] de rendre compte de ses traumatismes touchant au plus près son intimité ». L'attestation psychologique la plus récente mentionne que la requérante est toujours suivie en mars 2023, que les « signes cliniques présentés [dans l']attestation de début de prise en charge du 25/05/2021 sont toujours d'actualité » et que l'intéressée présente les symptômes suivants : « éruptions cutanées sur ses parties génitales qui réactivent des souvenirs de détresse psychique », « troubles du sommeil avec des insomnies et des cauchemars », « troubles de l'attention et des difficultés de concentration », « reviviscences des scènes traumatiques », « troubles obsessionnels compulsifs liés au différents abus […] » ou encore « mise en retrait et des difficultés dans ses relations sociales ».

La partie défenderesse, qui ne conteste pas la réalité de l'état de santé mentale que la requérante présente, estime toutefois que celui-ci ne permet pas d'expliquer les lacunes, inconsistances et inconstances de ses déclarations successives. La partie défenderesse ajoute qu'en définitive, la documentation versée au dossier à cet égard ne se fonde que sur les seules déclarations de la requérante et qu'il n'est pas exclu que son état soit dû à d'autres causes.

Pour sa part, le Conseil déduit de cette documentation que la requérante a été en mesure de démontrer l'existence d'une très importante symptomatologie post-traumatique dans son chef.

Si cet élément, pris isolément, apparait insuffisant pour établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il constitue néanmoins un important commencement de preuve de leur réalité.

Le Conseil estime par ailleurs que, sur le plan psychologique, la partie défenderesse a fait une analyse particulièrement sévère des documents déposés par la requérante et de l'influence de son état sur le contenu de ses déclarations aux différents stades de la procédure. Si l'ensemble de la symptomatologie que l'intéressée présente a justifié que soient reconnus dans son chef des besoins procéduraux spéciaux, force est toutefois de relever que la partie défenderesse n'expose pas de manière suffisante en quoi les constats posés dans ces documents ne seraient pas de nature à expliquer, ou au minimum à relativiser, les lacunes et surtout les inconstances relevées dans les déclarations de la requérante aussi bien lors de ses interviews à l'Office des étrangers que lors de ses entretiens personnels. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

5.4.3 Afin de refuser la demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse relève en premier lieu la présence de nombreuses contradictions dans ses déclarations successives au sujet de ses différents lieux de résidence.

Toutefois, le Conseil estime que lesdites contradictions ont été valablement expliquées par la requérante tant lors de la phase administrative de la procédure que dans la requête introductive d'instance. Il y a par ailleurs lieu de relever que ces explications sont valablement étayées par la documentation médicale et psychologique dont l'intéressée se prévaut.

En effet, il apparait que le suivi psychologique de la requérante n'a débuté que le 5 mars 2021, soit postérieurement à ses auditions à l'Office des étrangers et à son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse.

Ce n'est en effet que par l'intermédiaire d'un mail de son avocate du 25 mars 2021 que la requérante a mentionné pour la première fois les difficultés qu'elle a rencontrées avec un officier de police. C'est également en cette occasion que la partie défenderesse a été informée pour la première fois du suivi psychologique de la requérante. Cette dernière a par la suite communiqué à la partie défenderesse une première attestation de sa psychologue du 25 mai 2021 analysée *supra* ainsi que sa demande d'être accompagnée d'une personne de confiance lors de son deuxième entretien personnel. L'ensemble de ces démarches a eu pour conséquence que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans son chef, lesquels ont été concrètement mis en place pour son seul entretien personnel du 29 juin 2021. Compte tenu du cadre mis en place, il apparait que ce n'est qu'à partir de ce moment que la requérante a été en mesure d'évoquer les événements violents qu'elle avait subis, ce qu'elle cherchait à taire précédemment en raison de son traumatisme comme il ressort des attestations déposées.

S'agissant spécifiquement de l'audition de l'intéressée à l'Office des étrangers, si, à la suite de la partie défenderesse, il y a lieu de conclure qu'aucun élément du dossier n'établit les difficultés invoquées par la requérante en cette occasion avec l'agent intervieweur, force est toutefois de relever que cette dernière y a été confrontée au fait que ses propos entraient en contradiction avec les informations présentes dans une demande de visa qu'elle avait introduite sous une fausse identité, ce qui a manifestement pu déstabiliser la requérante qui avait choisi de suivre les conseils malavisés d'autres personnes et qui dissimulait les faits de violence sexuels subis de peur de devoir en parler.

Le Conseil estime que de tels éléments, cumulés à certains symptômes repris dans les attestations analysées *supra* et qui attestent dans le chef de la requérante de la présence de défaillances mnésiques, expliquent à suffisance les raisons pour lesquelles l'intéressée a tenu des propos évolutifs lors de ses interviews à l'Office des Etrangers et lors de son premier entretien devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil constate également qu'à plusieurs reprises et d'initiative, la requérante, par le biais de courriers de son avocate, a mis en avant le fait qu'elle avait omis ou dissimulé des éléments et qu'elle souhaitait s'en expliquer.

En définitive, il apparait que les explications fournies par la requérante au sujet de son parcours (en particulier concernant ses lieux de résidence successifs) à l'occasion de son dernier entretien personnel du 29 juin 2021 – auxquelles le Conseil attache une importance particulière au vu du fait qu'elles constituent les seules déclarations postérieures à la mise en lumière, par le biais d'un travail thérapeutique, des faiblesses psychologiques et mnésiques de l'intéressée et à la mise en place d'un cadre propice à ce qu'elle puisse s'exprimer valablement sur son récit d'asile – entrent en adéquation

avec les informations figurant dans la demande de visa introduite par cette dernière sous l'identité de M.B.E. quant au fait qu'elle a obtenu un faux passeport du Mozambique en 2017 et quant au fait qu'elle a sollicité puis obtenu un visa des autorités italiennes en Afrique du Sud en juin 2019.

5.4.4 S'agissant encore du laps de temps exact pendant lequel la requérante a résidé en République Démocratique du Congo entre 2017 et 2018, à savoir la période au cours de laquelle elle soutient avoir rencontré les difficultés qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse n'est pas établie à suffisance. En effet, l'intéressée, affectée par des troubles psychologiques et mnésiques lourds, a néanmoins fourni une information identique quant à la date de son retour à Kinshasa en octobre 2017 à la suite de son premier séjour au Mozambique.

Quant à l'absence d'éléments probants relatifs à la présence de l'intéressée à Kinshasa pendant cette même période, le Conseil estime que la requérante, comme le souligne à juste titre la requête introductive d'instance (requête, pp. 11-12), tient des propos consistants sur sa vie en général et sur les problèmes rencontrés avec ses autorités nationales, qui, comme il sera développé *infra*, présentent un caractère de vécu qui permet d'établir que cette dernière a réellement vécu à cette période les événements qu'elle invoque.

5.4.5 Pour refuser la demande de la requérante, la partie défenderesse tire par ailleurs argument du caractère une nouvelle fois évolutif de ses propos s'agissant des faits de persécution invoqués en 2017-2018.

Cependant, s'il y a effectivement lieu de relever que la requérante a fait preuve d'inconstance à cet égard lors des différentes phases de la procédure, le Conseil ne peut que renvoyer à ses développements précédents sur les raisons pour lesquelles il convient d'attacher une l'importance particulière aux dernières déclarations de l'intéressée à l'occasion de son entretien personnel du 29 juin 2021.

De ce point de vue, force est de relever, à la suite de la requête introductive d'instance, que la partie défenderesse n'a en définitive procédé à aucune analyse de la consistance et de la cohérence des dernières déclarations de la requérante au sujet de son arrestation à Kinshasa à la suite d'une manifestation le 25 février 2018, du contexte et du déroulement précis des événements, de sa détention subséquente de plusieurs jours, des nombreux sévices subis en cette occasion, du profil politique de son frère L. et de l'enlèvement de ce dernier, du profil de ses agresseurs et plus particulièrement des agissements de son cousin B. qui l'avait déjà gravement maltraitée par le passé, des circonstances à la faveur desquelles elle a recouvré la liberté, de sa période de cache chez une tante maternelle à Mbinza, de son état psychologique et de ses tentatives de suicide pendant cette période ou encore des raisons et de la manière dont elle a définitivement quitté la RDC en mars 2018.

Le Conseil estime, au sujet de ces multiples points, que lors de son entretien personnel du 29 juin 2021, la requérante a tenu des propos particulièrement circonstanciés et qui inspirent par ailleurs un évident sentiment de réel vécu personnel.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses dernières déclarations et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en lien avec sa participation à une manifestation de l'opposition à Kinshasa en 2018.

5.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part des autorités congolaises en général et d'un membre de sa famille y appartenant en particulier sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a, de la loi du 15 décembre 1980.

Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN